
Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Bonnet, veuve Jousserant, qui demande qu'on ne vende pas la totalité du mobilier de la succession de son mari, en annexe de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Bonnet, veuve Jousserant, qui demande qu'on ne vende pas la totalité du mobilier de la succession de son mari, en annexe de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 733;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31647_t1_0733_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

venu à Fontenay, ayant épuré les autorités constituées, le nomma juge au tribunal de district ; il était alors atteint de la maladie qui lui a donné la mort, en conséquence, il n'a pas occupé.

Je vous observe que j'ai huit enfants, six garçons et deux filles Ces deux dernières sont avec moi. Quatre sont au service de la République ; un cinquième est marié qui, habitant les pays insurgés, étant proc. de sa commune et reconnu pour un vrai patriote, a été pillé par les brigands et obligé de se réfugier avec sa femme, sa fille et sa servante, chez moi.

Le sixième, prêtre, fut d'un avis contraire ; par les conseils de son infâme curé Ballereau, il se refusa au serment prescrit par la loi. Sorti de son vicariat, il vint pour prendre un asile à la maison paternelle ; son père l'en chassa de suite.

Aujourd'hui que mon mari est décédé, conformément à la loi(1) le district a fait apposer les scellés et fait faire description sommaire des effets qui composent notre communauté. En bonne républicaine, m'étant toujours faite un devoir de faire exécuter et d'exécuter moi-même les lois que vous émanez, je ne vous demande pas aujourd'hui à les enfreindre ; je me borne à vous prier d'en pallier la rigueur en permettant qu'au lieu de vendre la totalité du mobilier de mon feu mari et de moi, vous ne fassiez vendre que la portion qui revient à la Nation comme représentant mon fils, ainsi que de nos acquêts, conquêts et propres de mon dit feu mari, d'après l'estimation et partage qui sera fait à l'amiable par un citoyen nommé par le district à cet effet, et par un de mes enfants. C'est la grâce que j'attends de votre justice. »

Femme BENOIST, v^e JOUSSERANT.

Envoyé au comité de législation (2).

126

Les vétérans de la force armée parisienne sont admis à la barre.

L'ORATEUR : Citoyens législateurs,

Nous aussi nous venons vous féliciter des sollicitudes que vos soins paternels mettent sans cesse à conserver la liberté que vous avez apprise au peuple à conquérir. Déjà nous y sommes venus avec nos sections respectives ; mais nous avons pensé qu'il nous étoit glorieux de nous représenter au milieu de vous en corps, pour vous remercier.

Encore une fois vous avez sauvé la patrie en affermissant de plus en plus le gouvernement républicain... Les intrigans masqués sont à découvert ; ils sont reconnus traîtres et conspira-

teurs. Les ennemis des bonnes mœurs, les partisans d'un esclavage dans lequel ils espéroient dominer, tous ces êtres enfin à qui rien ne coûte pour satisfaire leur ambition et leur cupidité, n'ont pu échapper à l'œil pénétrant de votre vigilance. Leurs efforts se briseront toujours lorsqu'ils viendront se heurter contre cette montagne qui lance des traits de lumière éclatants, plus réels sans doute que ne furent jadis ceux du buisson ardent sur le mont Horeb, enfants de l'artifice qu'employoit l'astucieux prêtre Moïse.

Vous avez mis la vertu et la probité à l'ordre du jour, et vous enseignez au peuple à la pratiquer. Vous anéantissez par là l'adage audacieux de César, de cet antique intrigant ; usurpateur de la souveraineté des peuples, qui annonce que la nation française est trop légère, trop inconséquente pour être libre.

Que les prétendants à domination rayent de leurs tablettes ce proverbe qui faisoit leur espoir. L'univers entier va se convaincre que les représentans de ce grand peuple savent le rendre aussi réfléchi, aussi prudent, aussi ferme, aussi stable qu'il est léger et dispos, qu'il est ardent, courageux et intrépide quand il combat ses ennemis.

Tremblez, tyrans ! pâlissez de stupeur ! ce torrent indivisible, rapide, furieux, ne tardera pas, dans son cours, à renverser jusqu'au dernier de vos trônes : vos esclaves s'humilieront, se couvriront de poussière dans la crainte de son débordement.

Et toi, Montagne à jamais célèbre ! nous te remercions de tes travaux, qui assurent la liberté et le bonheur à nous et à nos descendans.

Nous sommes tes gardes fidèles : nous jurons non seulement de verser près de toi, pour ta défense, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, mais aussi d'enflammer nos fils et nos neveux du feu qui nous anime, afin qu'en joignant leur vigueur et leurs forces à notre courage inaltérable, nous puissions former ensemble un rempart impénétrable à tes ennemis.

Restez à vos postes, mandataires du souverain ; continuez de punir les traîtres, continuez de servir le peuple ; nous sommes là, nous vous garderons ; nous lui répondrons de vous, dans cette enceinte, sur nos têtes blanchies. *Vive la Montagne ! Vive la République une et indivisible !*

LE PRESIDENT. Citoyens,

Dans tous les pays libres, la vieillesse fut honorée ; notre constitution a consacré ces principes, que la nature grava dans le cœur de tous les hommes. Servir sa patrie est le devoir de tout citoyen ; l'enfance et la vieillesse doivent contribuer à sa défense. Le zèle que vous avez déployé depuis le commencement de la révolution est connu de la convention et de toute la France ; continuez, généreux citoyens, à bien mériter de votre pays, rappelez souvent à vos enfants les maux que vous avez endurés sous le règne de la tyrannie ; montrez-leur les cicatrices honorables des fers dont le despotisme chargeoit ceux qui avoient le courage de lui résister ; inspirez à la génération qui s'élève, l'horreur des rois, le règne et l'amour des lois et de toutes les vertus publiques et privées. La garde d'honneur de la Convention

(1) Add. en marge : « des 31 8^{bre}, 1^{er}, 3, 10 et 25 9^{bre} 1792, art. 10: Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaires et ventes des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le règlement des droits ».

(2) Mention marginale, datée du 30 vent et signée Ch. Cochon.